



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié par le règlement d'application (CE) N°1974/2006 de la Commission en date du 15/12/2006,
- VU La décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013,
- VU Le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) paru au J.O. N°175 du 30 juillet 2004,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU L'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU La localisation des attaques de troupeaux domestiques fin 2012 susceptibles d'être imputables au loup,
- VU La localisation des troupeaux ovins et caprins dans les Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : Jouques, Puyloubier et Vauvenargues.

Cercle 2 : Bcaurecueil, Châteauneuf-Le-Rouge, Meyrargues, Peyrolles, Rousset, Saint Antonin-sur-Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, Saint Paul-Lès-Durance et Trets.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 4 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER